



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 19/10/2024	Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Stéphane DELAGE, Michel REY, Farid KECHIDI, Didier DEBRIE, Mauricette GOMEZ, Nicole DUBUC, Marie-Pierre BIGOT, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDOUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU Excusés : Alain LATREUILLE a donné procuration à Evelyne BERUSSEAU. Alix SICARD a donné procuration à Joël CHAGNOLEAU. Absents : Emmanuelle STRADY, Christine CHAPRON, Laurent VICI. Secrétaire de séance : Béatrice ORTEGA
Affichage : 19/10/2024	
Nombre de membres :	
- En exercice : 19	
- Procurations : 2	
- Votants : 16	

2024_10_76 Admissions en non-valeur

M. le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 26 septembre 2024, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur présentées en annexe. M. le maire propose de retirer de cette liste la somme de 9,65€ qui concerne un loyer de la maison de santé pour une personne toujours en activité et de poursuivre les relances à son encontre (titre 1521-2 de 2023).

AR Prefecture

017-211701859-20241029-2024_10_76-DE
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (14 POUR / 2 CONTRE : M. REY & P. BROUHARD),

DECIDE :

ARTICLE 1 : La somme de 1 020,84 euros est admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024 de la Commune.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



Patrice BROUHARD

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le **AR Prefecture**
et de sa publication le **30/10/24**

017-211701859-20241029-2024_10_76-DE
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024